



Visa DJ-JD 

## **Circulaire n°002/2017/ANAC/DG/DJ**

RELATIVE A LA COMPOSITION DU NOUVEAU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS, EN ABREGE RAG

### **1. OBJET**

La présente circulaire, prise en application des dispositions de l'arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016, portant adoption du nouveau Règlement aéronautique gabonais, précise la composition du nouveau Règlement aéronautique gabonais.

Elle développe en outre, les domaines couverts par les différentes parties du RAG.

### **2. REFERENCES**

- Arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016, portant adoption du nouveau Règlement aéronautique gabonais, en abrégé RAG ;
- Circulaire n°01/ANAC/2014 du 18 février 2014, relative aux conditions d'application de l'arrêté n°007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010 portant adoption du Règlement aéronautique gabonais, en abrégé RAG.

### **3. COMPOSITION DU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS (RAG)**

Conformément à l'arrêté ci-dessus référencé, le Règlement aéronautique gabonais est constitué de dix (10) parties couvrant, notamment pour neuf (09) d'entre elles, les stipulations des annexes de la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale.

#### **RAG 0-GENERALITES**

Le RAG 0 définit la présentation standard du RAG, en explique le mode d'adoption et de gestion puis, donne des indications sur son contenu. Il présente en outre certaines règles générales régissant l'attribution et l'administration des certificats et licences.

#### **RAG 1-SURETE**

Le RAG 1 traduit en exigences nationales les normes et pratiques recommandées de l'annexe 17 relatives à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite.

#### **RAG 2-FACILITATION**

Le RAG 2 traduit en exigences nationales les normes et pratiques recommandées de l'annexe 9 relatives à la facilitation.

### **RAG 3- LICENCES DU PERSONNEL**

Le RAG 3 traduit en exigences nationales les normes et pratiques recommandées de l'annexe 1 qui régissent la délivrance ou le renouvellement des licences et des qualifications qui y sont spécifiées ainsi que la formation du personnel aéronautique.

### **RAG 4- EXPLOITATION TECHNIQUES DES AERONEFS**

Le RAG 4 traduit en exigences nationales les normes et pratiques recommandées de l'annexe 6- Exploitation technique des aéronefs et de l'annexe 18- Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

Le RAG 4 est composé des sous parties suivantes :

- RAG 4-1- Transport aérien public-Avion ;
- RAG 4-2- Aviation générale- Avions ;
- RAG 4-3- Transport aérien public- Hélicoptère ;
- RAG 4-4- Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

### **RAG 5- IMMATRICULATION ET NAVIGABILITE DES AERONEFS**

Le RAG 5 traduit en exigences nationales les normes et pratiques recommandées des annexes 6- Exploitation technique des aéronefs, 7- Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, 8- Navigabilité des aéronefs et 16- Protection de l'environnement.

Le RAG 5 est composé de sous parties suivantes :

- RAG 5-1- Immatriculation des aéronefs ;
- RAG 5-2- Navigabilité des aéronefs ;
- RAG 5-3- Agréments des organismes de maintenance des aéronefs ;
- RAG 5-4- Organismes de conception et de construction des aéronefs, de produits et équipements d'aéronefs (réservé) ;
- RAG 5-5- Protection de l'environnement.

### **RAG 6- ENQUETES SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION**

Le RAG 6 traduit en exigences nationales les normes et pratiques recommandées de l'annexe 13- Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.

### **RAG 7- SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE**

Le RAG 7 traduit en exigences nationales les normes et pratiques recommandées des annexes 2- Règles de l'air, 3- Assistance météorologique à la navigation aérienne, 4- Cartes aéronautiques, 5- Unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol, 10- Télécommunications aéronautiques, 11- services de la circulation aérienne, 12- Recherches et sauvetage et 15-services d'information aéronautique.

Le RAG 7 est composé des sous parties suivantes :

- RAG 7-1- Règles de l'air ;
- RAG 7-2- Services de la circulation aérienne ;
- RAG 7-3- Services d'information aéronautique ;
- RAG 7-4- Unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;

- RAG 7-5- Assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- RAG 7-6- Cartes aéronautiques ;
- RAG 7-7- Recherches et sauvetage ;
- RAG 7-8- Télécommunications aéronautiques.

#### **RAG 8- AERODROMES**

Le RAG 8 traduit en exigences nationales les normes et pratiques recommandées des annexes 14- Aérodrômes et 16- Protection de l'environnement.

Le RAG 8 est composé des sous parties suivantes :

- RAG 8-1- Conception et exploitation technique des aérodrômes ;
- RAG 8-2- Conception et exploitation technique des hélistations ;
- RAG 8-3- Protection de l'environnement- Bruit des aéronefs.

#### **RAG 9- GESTION DE LA SECURITE**

Le RAG 9 traduit en exigences nationales les normes et pratiques recommandées de l'annexe 19 relative à la gestion de la sécurité.

#### **4. ABROGATION ET ENTREE EN VIGUEUR**

La présente circulaire qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la circulaire n°01/ANAC/2014 du 18 février 2014 susvisée, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./

Fait à Libreville, le 24 janvier 2017

Le Directeur Général

  
**Dominique OYINAMONO**  


Copies : Toute Direction concernée